



Chypre

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1962

Juge national : Georgios Serghides

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Mehmed Zekia (1961-1984), Andreas Nicolas Loizou (1990-1998), Loukis Loucaides (1998-2008), George Nicolaou (2008-2015)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 49 requêtes concernant le Chypre en 2018, dont 42 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 5 arrêts (portant sur 7 requêtes), qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	33	31	52
Requêtes communiquées au Gouvernement	6	3	4
Requêtes terminées :	38	33	49
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	29	28	41
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	3	1	1
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	2	1	0
- tranchées par un arrêt	4	3	7

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	63
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	54
Juge unique	16
Comité (3 juges)	11
Chambre (7 juges)	26
Grande Chambre (17 juges)	1

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

Chypre et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande Chambre

[Kafkaris c. Chypre](#)

12.02.2008

Modifications apportées au règlement pénitentiaire et à la législation interne ayant prétendument augmenté rétroactivement la peine d'emprisonnement du requérant, qui est passée de 20 ans à une durée indéterminée.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) pour ce qui est de la qualité de la loi applicable au moment des faits
Non-violation de l'article 7 en ce qui concerne l'imposition rétroactive alléguée d'une peine plus forte que la peine initiale et le fait que les condamnés à une peine perpétuelle soient exclus du bénéfice d'une remise de peine

Non-violation des articles 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et la sûreté) et 14 (interdiction de la discrimination).

[Kyprianou c. Chypre](#)

15.12.2005

Requérant jugé et sanctionné pour « outrage à la cour » par la même juridiction qui avait estimé qu'il s'était rendu coupable de cet outrage.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

[Chypre c. Turquie](#)¹

10.05.2001

L'affaire concerne la situation dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et la division continue du territoire de Chypre depuis cette date.

Quatorze constats de violation de la Convention

Non-violation concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes : article 4

¹ Le 12 mai 2014, la Cour a rendu son [arrêt](#) de Grande Chambre concernant la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable).

(interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association), article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec toutes les dispositions précitées.

Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question soulevée.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie (article 2)

[Rantsev c. Chypre et Russie](#)

07.01.2010

Décès de la fille du requérant, une ressortissante russe, dans des circonstances étranges et non élucidées après une chute de la fenêtre d'une résidence privée à Chypre.

Violation de l'article 2 par Chypre en raison de l'absence d'enquête effective

Violations de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) par Chypre et la Russie

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par Chypre

Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

[Shchukin et autres c. Chypre](#)

29.07.2010

Les requérants, des ressortissants ukrainiens et estoniens, étaient employés par une agence de voyage ukrainienne pour travailler dans les cuisines et les cabines du *Primexpress Island*, un navire de croisière ukrainien. L'affaire concernait les circonstances de l'expulsion des intéressés de Chypre à la suite de la faillite des propriétaires de ce navire.

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements)

[Onoufriou c. Chypre](#)

07.01.2009

Arrestation et mise à l'isolement du requérant pendant 47 jours au motif qu'il ne s'était pas présenté à la prison après une permission de 24 heures qui lui avait été accordée pendant qu'il purgeait sa peine pour meurtre à la prison centrale de Nicosie.

Violation des articles 3, 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif)

Affaires portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Philippou c. Chypre](#)

14.06.2016

L'affaire concernait un fonctionnaire, Tassos Philippou, qui avait perdu automatiquement ses prestations de retraite de la fonction publique lorsqu'il avait été révoqué à la suite d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre en 2005.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

[Vrontou c. Chypre](#)

13.10.2015

L'affaire concernait le refus des autorités chypriotes d'accorder à la requérante une carte de réfugié.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

[M.A. c. Chypre \(n° 41872/10\)](#)

23.07.2013

L'affaire concernait un ressortissant syrien d'origine kurde qui avait été placé en détention par les autorités chypriotes dans l'attente de son renvoi vers la Syrie après une opération menée par la police afin de déloger l'intéressé et d'autres Kurdes de Syrie d'un campement qu'ils avaient installé devant les bâtiments du gouvernement à Nicosie pour protester contre la politique d'asile menée par le gouvernement chypriote. Trente-huit requêtes similaires sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant n'ayant pas disposé d'un recours effectif doté d'un effet suspensif de plein droit pour contester son expulsion

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de l'illégalité de toute la période de détention du requérant dans l'attente de son expulsion et de l'absence d'un recours effectif pour contester la légalité de cette détention

Non-violation de l'article 5 § 2, le requérant ayant été informé des raisons de son arrestation et de la période de détention qui s'en est suivie

Non-violation de l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

[Sigma Radio Télévision c. Chypre \(n°2\)](#)

21.07.2011

Compatibilité de la procédure menée devant l'office chypriote de radiodiffusion avec le droit à un procès équitable.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

[Phinikaridou c. Chypre](#)

20.12.2007

Prescription de l'action en paternité engagée par la requérante, née hors mariage.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

[Aziz c. Chypre](#)

22.06.2004

Refus d'autoriser un membre de la communauté chypriote turque à s'inscrire sur la liste électorale pour voter aux élections législatives.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Tzivilaki et autres c. Chypre](#)

14.10.2014

Manquement allégué des autorités chypriotes à exhumer les corps des membres d'un commando grec tués durant

l'invasion turque, lorsque l'avion de transport militaire à bord duquel ils se trouvaient essuya des tirs de son propre camp.

Requête déclarée irrecevable :
manifestement mal fondée

[Kazali et autres c. Chypre](#)

06.03.2012

Gestion de biens chypriotes turcs sis dans la République de Chypre par l'office du ministère chypriote de l'Intérieur chargé de la garde des biens chypriotes turcs.

Requête déclarée irrecevable :
non-épuisement des voies de recours internes

[Emin et autres c. Chypre](#)

03.04.2012

Dépouilles de Chypriotes turcs portés disparus retrouvées récemment dans le cadre du projet d'exhumation mené par le Comité des personnes disparues créé par les Nations unies (CMP).

Requête déclarée irrecevable :
manifestement mal fondée

[Orams c. Chypre](#)

10.06.2010

Question de l'équité d'une procédure engagée devant les juridictions chypriotes par le propriétaire chypriote grec d'un bien sis dans la partie nord de l'île et dans laquelle fut rendu un jugement concluant que le couple de Britanniques qui était en possession de ce bien détenait celui-ci illégalement. Des questions concernant l'exécution de ce jugement au Royaume-Uni avaient été renvoyées par la *Court of Appeal* devant la Cour européenne de justice, qui rendit son arrêt en avril 2009.

Requête déclarée irrecevable :
manifestement mal fondée

[Sofi c. Chypre](#)

14.01.2010

Gestion d'un bien chypriote turc sis en République de Chypre par l'office du

ministère chypriote de l'Intérieur chargé de la garde des biens chypriotes turcs.

[Règlement à l'amiable](#)

Autres affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie (n° 36925/07)

L'affaire concerne la mort de trois proches des requérants, qui furent tués par balles le 15 janvier 2005 sur la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants se plaignent que les autorités chypriotes et turques (notamment celles de la « RTCN ») n'ont pas mené une enquête effective sur la mort de leurs proches. Ils soutiennent aussi que les meurtriers n'ont pas été traduits en justice en raison du refus des États défendeurs de coopérer.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 2, ils se plaignent de l'absence de recours effectif quant à leur grief tiré de l'article 2.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 4 avril 2017, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie/à une enquête) de la Convention par Chypre, et à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie/à une enquête) par la Turquie.

[Affaire renvoyée devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017](#)

[Audience de Grande Chambre le 28 mars 2018](#)